ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Rte des Arsenaux 9, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp

—

**Réf:** XO / EJ / EL

**Refus de la libération conditionnelle (art. 64b al. 1 lit. a CP) et poursuite de l'internement**

—

Décision du 18 janvier 2018

—

**VABA Kinanga, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, à Kinshasa/Congo, d'où originaire, célibataire, actuellement interné à l'Etablissement fermé de Curabilis.**

—

**Vu :**

*L'ordonnance pénale du 2 juin 2016 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois* condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 120 jours** pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

*La décision du 4 décembre 2012 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine* **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA.

*La décision du 10 mai 2011 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine* **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA. Par arrêt du 31 août 2011, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre ladite décision.

*Le jugement du 17 décembre 2007 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine* **maintenant l'internement** ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement, suite à la modification du Code pénal suisse. Le recours interjeté par Kinanga VABA contre ledit jugement a été rejeté par arrêt du 25 septembre 2008 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

—

*Le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine* condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 7 ans**, sous déduction de la détention préventive subie, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal a ordonné **l'internement** de Kinanga VABA, en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP, **et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement**. Enfin, l'expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans a également été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP, anciennement le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, cité SASPP) du 10 janvier 2018.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 6 décembre 2017.

Le rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg du 24 novembre 2017.

Les avenants à la décision du 28 novembre 2016 du SESPP des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem et de Mme Azzola, psychologue, du 28 avril 2016.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et poursuite de la mesure institutionnelle ordonnée (art. 64b al. 1 lit. a CP) et d'examen de changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP) du SESPP des 3 juillet 2012, 25 juin 2014 et 28 novembre 2016.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement du SESPP des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013 et 5 octobre 2015.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Vuille du 28 septembre 2009.

Les art. 56 à 59 et 64 à 65 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

**Considérant que :**

1. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Kinanga VABA à une peine privative de liberté de 7 ans et a ordonné son internement. La suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement a été prononcée.

   Par jugement du 17 décembre 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement du 8 novembre 2002.

   Le 10 mai 2011, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la demande de changement de sanction, selon l'art. 65 CP, de Kinanga VABA. Cette décision a été confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

   Une nouvelle demande de changement de sanction a été effectuée en août 2012 par Kinanga VABA, requête qui a également été rejetée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine dans sa décision du 4 décembre 2012. Selon le Président du Tribunal, seule la mesure de sécurité de l'article 64 CP était adaptée à la dangerosité présentée par Kinanga VABA.

   Le 2 juin 2016, Kinanga VABA a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. L'intéressé a été condamné à 120 jours de peine privative de liberté.

1.1 Dans ses décisions des 16 janvier 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013 et 5 octobre 2015, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de l'internement à Kinanga VABA.

   Dans ses décisions des 3 juillet 2012, 25 juin 2014 et 28 novembre 2016, le SESPP a également examiné la question d'un changement de sanction, en vertu de l'art. 64b al. 1 lit. b CP, et a constaté que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel n'étaient, en l'espèce, pas encore réunies. Dès lors, ledit Service a renoncé à déposer auprès du juge compétent une demande de changement de sanction.

   Dans les avenants à la décision du 28 novembre 2016, le SESPP modifie le régime dans lequel Kinanga VABA se trouve. Il a été transféré du « Sitrak I » au « Sitrak II » le 5 avril 2017, puis le 10 août 2017 au « Normalvollzug » de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg. Sur ordre de transfert du SESPP du 10 janvier 2018, Kinanga VABA a intégré l'Etablissement fermé de Curabilis en date du 15 janvier 2018.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code

de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe.

Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP, anciennement SASPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté.

3. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

> en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou
> en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

Conformément à l'art. 64 al. 4 CP, l'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2 CP. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique.

3.1 Selon le rapport d'expertise psychiatrique réalisé en 2009 par le Dr Vuille, Kinanga VABA souffre d'une psychose non-organique, d'une personnalité dyssociale et d'une dépendance à des substances psycho-actives multiples, actuellement abstinent en milieu protégé.

Pour l'expert, Kinanga VABA n'a pas conscience de sa maladie et peine à se confronter à ses actes en raison de la minimisation de son comportement criminel et de sa faible capacité d'empathie pour ses victimes. En outre, il conteste encore sa responsabilité et minimise son rôle d'agresseur. L'expert psychiatre considère donc que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux délits, consistant en des actes de violence et des agressions sexuelles, est élevé. Selon lui, un traitement du trouble psychotique de longue durée, sur plusieurs années, voire à vie, est à envisager.

3.2 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 28 avril 2016, le Dr Kamdem et Mme Azzola retiennent le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie

hébéphrénique, personnalité dyssociale, antécédents de dépendance aux opiacés et d'abus de cocaïne ainsi que de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Les experts constatent que malgré les effets positifs des neuroleptiques, Kinanga VABA continue à se montrer agressif à l'égard du personnel médical ainsi que des autorités. De leur point de vue, une telle attitude peut s'expliquer par le fait que le prénommé appréhende sur un mode persécutoire toutes les personnes le confrontant à son délit du fait de sa structure psychotique qui est pérenne, contrairement aux symptômes psychotiques qui peuvent être maîtrisés par une médication antipsychotique.

Sur le plan psychothérapeutique, il ressort du rapport que l'alliance thérapeutique peut être qualifiée de fragile et que les capacités d'introspection de l'expertisé doivent être considérées comme limitées. Ce dernier semble d'ailleurs ne pas avoir conscience de son trouble mental. En raison de son anosognosie, il est dès lors à craindre qu'en dehors d'un cadre contraignant, Kinanga VABA cesse tout traitement médicamenteux et que la symptomatologie psychotique soit à nouveau présente.

Selon les experts, le prénommé présente un risque pour des actes de violence sur autrui qui peut être qualifié d'élevé. Compte tenu du fait que les actes reprochés à l'intéressé ont été commis sous l'effet de la cocaïne, ce risque peut être exacerbé en cas de rechute, d'où l'importance d'une abstinence durable aux substances psychoactives.

4. Le rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg du 24 novembre 2017, se base sur le comportement de Kinanga VABA depuis son transfert du « SITRAK II » au « Normalvollzug », le 10 août 2017. Dès lors, l'intéressé a travaillé dans l'imprimerie de ce secteur, puis le 17 novembre 2017, il a débuté une activité dans les jardins. Cependant, suite à une courte période, Kinanga VABA a reçu des avertissements car il ne se présentait plus régulièrement au travail. Ce manque d'investissement lui a valu la perte de ces deux postes ; il est donc, actuellement, sans occupation professionnelle, depuis environ un mois. Kinanga VABA semble avoir du mal à montrer le dévouement et la motivation nécessaire à une activité professionnelle afin de s'y consacrer sur le long terme. Néanmoins, il est précisé dans le rapport que l'intéressé participe à un cours « d'éducation en prison » une fois par semaine et son professeur le décrit comme motivé et intéressé. Malgré les avertissements reçus dans le cadre de son travail, le rapport indique que Kinanga VABA respecte les règles de l'établissement et que son comportement avec ses codétenus et les agents de détention a toujours été correct et décent. Toutefois, il est perçu comme un détenu très réservé, n'ayant que peu de contact social dans l'établissement et à l'extérieur. En effet, Kinanga VABA n'a pas de contact en Suisse et ne reçoit la visite de personne. Seuls des appels téléphoniques avec l'Angola sont mentionnés dans le rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg.

S'agissant de sa thérapie, l'intéressé n'a toujours pas débuté de travail thérapeutique avec le Service de psychologie et de psychiatrie de l'établissement.

4.1 Lors de sa séance du 6 décembre 2017, la CLCED a émis un préavis négatif à la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA. Par ailleurs, un transfert à Curabilis est prévu pour les premiers mois de l'année 2018, ce qui permettra de faire le point sur les possibilités d'évolution de l'intéressé et de déterminer si des progrès

susceptibles d'aboutir à une libération conditionnelle de l'internement sont envisageables. Ainsi, dans l'attente des résultats de ce nouveau placement, une libération conditionnelle de l'internement ne peut être envisagée, de l'avis de la Commission.

4.2 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la Commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. L'art. 64b al. 1 lit. a CP dispose que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). Elle prend une décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que l'audition de l'auteur.

5.1 Conformément à l'art. 64a al. 1 *in initio* CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.

5.2 Afin d'effectuer un examen du pronostic en cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire estimer que l'on puisse « prévoir » de manière fort probable que le condamné se conduira bien en liberté, respectivement qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité publique, le SESPP doit tenir compte de la situation globale de Kinanga VABA. Le pronostic doit être posé en prenant en considération le « *comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_332/2010 du 30 août 2010, c. 2.1.2).

De même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2008 du 8 octobre 2008, c. 2.1.2.1), *« contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions*

*contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP ».*

5.3 Concernant sa collaboration face aux traitements, il ressort du rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg que Kinanga VABA est soumis à une forte médication. Toutefois, rien n'est précisé sur la compliance de l'intéressé et sur la régularité de son traitement. Quant au travail thérapeutique, le Service de psychologie et de psychiatrie de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg a indiqué que les thérapeutes n'ont pas encore pu entamer de discussion et de travail thérapeutique sur les infractions commises par le prénommé.

5.4 S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes à la base de sa condamnation, le SESPP constate qu'il est très difficile pour le prénommé de se rendre compte de sa situation compte tenu de ses capacités d'introspection limitées et de son anosognosie. Selon le Dr Kamdem et Mme Azzola, depuis son incarcération, l'intéressé semble uniquement reconnaître que sa victime ait pu être apeurée par son comportement.

5.5 En ce qui concerne les aptitudes sociales ainsi que les capacités à vivre en communauté de Kinanga VABA, il ressort du rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg que durant sa détention le prénommé respecte les règles de l'établissement, néanmoins il évite le contact avec ses codétenus ainsi qu'avec le personnel pénitentiaire.

5.6 S'agissant du risque de récidive, le Dr Kamdem et Mme Azzola constatent que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux actes de violence sur autrui est élevé. De l'avis du SESPP, le prénommé doit dès lors être considéré comme une personne violente et dangereuse pour la collectivité publique.

**6.** Après une appréciation globale des éléments exposés ci-dessus et en tenant compte du rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg, le SESPP estime que la probabilité que Kinanga VABA se conduise bien en liberté est extrêmement faible, compte tenu du risque élevé de réitération d'actes de violence, de l'absence de travail thérapeutique avec les différents intervenants et de son anosognosie. Il est en outre évident que l'absence d'activité professionnelle dans l'établissement pénitentiaire influence de manière négative le pronostic en vue d'une libération conditionnelle. Par conséquent, le SESPP estime que le pronostic est défavorable et décide de refuser la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA.

6.1 Un nouvel examen de la libération conditionnelle de l'internement aura lieu dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 CP. Dans l'intervalle, Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement au sein de l'Etablissement fermé de Curabilis.

## Par ces motifs prononce :

**1.** **La libération conditionnelle de l'internement est refusée** à Kinanga VABA.

2. Une éventuelle libération conditionnelle de l'internement sera réexaminée dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 lit. a CP.

3. **Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement à l'Etablissement fermé de Curabilis.**

4. **L'Etablissement fermé de Curabilis est mandaté pour poursuivre l'exécution de l'internement ainsi que le suivi médical de Kinanga VABA.**

   **Il informe immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi de la thérapie** (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au SESPP, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

**Voie de recours**

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

**Notification**

—

A Kinanga VABA, par l'intermédiaire de la Direction de l'Etablissement fermé de Curabilis.

**Communications**

—

A la Direction de l'Etablissement fermé de Curabilis, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, pour information.
Au Service de la population et des migrants, pour information.
Au Ministère public du canton de Fribourg, pour information